

Numéro du rôle : 4987
Arrêt n° 146/2011 du 5 octobre 2011

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé publique, introduit par l'ASBL « Jurivie » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2010 et parvenue au greffe le 1er juillet 2010, l'ASBL « Jurivie », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue Louis Hap 198, l'ASBL « Pro Vita », dont le siège est établi à 1081 Bruxelles, place Simonis 15, et l'ASBL « Jeunes pour la Vie », dont le siège est établi à 1081 Bruxelles, rue J. Besme 132, ont introduit un recours en annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé publique (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2009).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 7 juillet 2011 :

- ont comparu :
 - . Me F. Belleflamme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des requérantes

A.1.1. L'association sans but lucratif « Association belge des Juristes pour la Vie - Jurivie » justifie son intérêt à demander l'annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de santé publique » par la circonstance qu'elle a pour objet de promouvoir le respect de la vie humaine et de l'intégrité de la personne, considérée comme un sujet de droit dès sa conception et à tous les stades de son existence.

Les associations sans but lucratif « Pro Vita » et « Jeunes pour la Vie » justifient leur intérêt à demander l'annulation de la même disposition législative en relevant qu'elles ont pour objet social la promotion du respect de la vie humaine et de l'intégrité de la personne, à tous les stades de son développement, de la conception à la mort naturelle.

A.1.2. Les requérantes estiment que l'autorisation des actes visés par l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 « relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique », tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, affecte l'intégrité de la personne définie comme un sujet de droit dès sa conception.

Elles ajoutent qu'elles mènent de nombreuses actions régulières et concrètes en rapport avec leur objet social, telles que des recours en justice, des manifestations ou pétitions en faveur du respect de la vie et de la famille, la rédaction de dossiers portant sur des questions éthiques, ou encore la surveillance des travaux législatifs portant sur le respect de la vie.

Les requérantes déduisent, enfin, de l'arrêt n° 68/2010 du 10 juin 2010 que l'annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 aurait pour effet de faire revivre leur intérêt à demander l'annulation de la version originale de l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008.

A.2. Selon le Conseil des ministres, les requérantes ne disposent pas d'un intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée.

Il souligne, d'abord, que ni l'objet de cette disposition ni son objectif ne sont comparables à l'objet et à l'objectif de la loi du 3 avril 1990 « relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code » et de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, deux lois qui ont fait l'objet de recours en annulation introduits par deux des trois requérantes et jugés recevables respectivement par l'arrêt n° 39/91 du 19 décembre 1991 et par l'arrêt n° 4/2004 du 14 janvier 2004. Le Conseil des ministres soutient que la loi du 19 décembre 2008 concerne des applications médicales humaines et la recherche scientifique et permet la protection et l'amélioration de l'existence humaine, de sorte qu'une annulation ou une limitation des effets de cette loi serait incompatible avec l'objet social des requérantes.

Le Conseil des ministres expose aussi que, compte tenu de la manière dont l'article 3, § 1er, de la loi du 19 décembre 2008 définit le champ d'application de cette loi, une annulation de la disposition attaquée aurait pour effet d'étendre le nombre de règles découlant de cette loi qui seraient applicables au matériel corporel humain, de sorte qu'une telle annulation aurait l'effet inverse de celui que recherchent les requérantes.

Le Conseil des ministres ajoute que la promotion de la vie humaine et l'intégrité de la personne ne se distinguent pas de l'intérêt général.

A.3. Les requérantes rétorquent en renvoyant aux motifs de l'arrêt n° 68/2010 relatifs à la recevabilité du précédent recours en annulation qu'elles ont introduit. Elles estiment qu'en contestant la recevabilité de l'actuel recours, le Conseil des ministres remet en cause l'autorité de cet arrêt, qui juge ce recours indispensable au maintien de l'intérêt des requérantes à demander l'annulation de la version originale de l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008.

Les requérantes relèvent, enfin, que, selon la jurisprudence de la Cour, la perspective de l'aggravation de la situation d'un requérant à la suite de l'annulation d'une disposition attaquée ne fait pas disparaître son intérêt à demander cette annulation.

A.4. Le Conseil des ministres réplique que l'arrêt n° 68/2010 n'explique pas en quoi la version originale de l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008, alors attaquée, n'est pas étrangère à l'objet social des requérantes, de sorte qu'il ne pourrait être reproché au Conseil des ministres de ne pas respecter l'autorité de chose jugée de cet arrêt.

Il observe, enfin, qu'une éventuelle annulation de la disposition attaquée ne donnerait pas aux requérantes une chance que leur situation soit réglée plus favorablement, puisqu'elle aurait pour seul effet d'étendre le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008.

Quant au premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 22 et 22bis, de la Constitution

A.5. Les requérantes allèguent que l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008, tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, établit une différence de traitement injustifiée entre le fœtus *in vitro* et le fœtus *in vivo*. Du fait que des dispositions de droit international, de droit civil et de droit social protègent les intérêts de l'enfant à naître, les requérantes déduisent que celui-ci a intérêt à ne pas faire l'objet de discriminations.

Elles allèguent aussi que la même disposition législative établit une différence de traitement entre, d'une part, les « auteurs » d'embryons *in vitro* et, d'autre part, les « auteurs » d'embryons et de fœtus *in vivo*.

Les requérantes précisent que la disposition attaquée a pour effet d'écarter l'application de règles inscrites à l'article 7, § 4, à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 4°, à l'article 8, § 2, à l'article 10, § 4, à l'article 13, alinéa 1er, et à l'article 20, § 2, de la loi du 19 décembre 2008 en cas de prélèvement ou d'usage d'embryons et de fœtus *in vivo*, alors que ces règles seraient applicables en cas de prélèvement ou d'usage d'embryons et de fœtus *in vitro*. Elles observent, en outre, que l'article 3, § 4, alinéas 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2008 confirme les garanties et les limites relatives au prélèvement et à l'usage d'embryons et de fœtus *in vitro* découlant de la loi du 11 mai 2003 « relative à la recherche sur les embryons *in vitro* » et de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », alors que la loi du 19 décembre 2008 ne prévoit pas de limites au prélèvement et à l'usage d'embryons et de fœtus *in vivo*.

Les requérantes estiment que ces différences de traitement ne sont pas justifiées. Elles observent que les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition attaquée ne permettent pas de comprendre ces différences. Elles considèrent, au surplus, que ces différences ne pourraient être justifiées par une prétendue absence de recherches et de manipulations sur les embryons *in vivo*, puisque le « Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale », fait à Strasbourg le 25 janvier 2005, atteste de l'existence de telles pratiques et de la nécessité de les réglementer. Elles soutiennent, enfin, que la situation de l'embryon *in vivo* exige davantage de protection que celle de l'embryon *in vitro*.

A.6.1. Le Conseil des ministres rétorque que l'article 3, § 4, alinéas 2 à 5, de la loi du 19 décembre 2008 n'introduit pas les différences de traitement critiquées. Il ajoute qu'aucune des dispositions de cette loi ne fait de distinction entre le fœtus *in vitro* et le fœtus *in vivo*.

Le Conseil des ministres estime, en outre, que les situations visées par les alinéas 3 à 5 de l'article 3, § 4, de la loi du 19 décembre 2008 sont à ce point spécifiques qu'elles ne peuvent être comparées aux autres situations. Il relève, à propos de l'alinéa 3, qu'il n'est pas médicalement justifié d'exiger que le prélèvement de gamètes masculins ait lieu sous la responsabilité d'un médecin. A propos de l'alinéa 4, le Conseil des ministres souligne qu'il est raisonnable de ne pas appliquer les règles concernant la transmission de matériel corporel humain à des gamètes masculins destinés à être immédiatement appliqués à la partenaire féminine du donneur. A propos de l'alinéa 5, le Conseil des ministres remarque que la loi du 6 juillet 2007 reste applicable, de sorte que l'utilisation de tous les embryons surnuméraires est soumise à un consentement éclairé.

A.6.2. Le Conseil des ministres soutient, ensuite, que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce l'application de la loi du 11 mai 2003. Il observe, à cet égard, que le recours ne porte pas sur le seul alinéa de l'article 3, § 4, de la loi du 19 décembre 2008 qui évoque cette loi.

En ce qui concerne le renvoi à la loi du 6 juillet 2007 que fait l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008, le Conseil des ministres remarque que cette loi du 6 juillet 2007 ne constitue pas l'objet du recours et ne s'applique pas qu'à l'embryon *in vitro*. Il ajoute que l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 ne règle pas la manipulation d'un tel embryon d'une manière différente de celle de l'embryon et du fœtus *in vivo*.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres dit ne pas apercevoir en quoi les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 qui n'ont pas été attaquées ne pourraient être à l'origine des différences de traitement critiquées.

A.6.3. Le Conseil des ministres estime que la circonstance que le Royaume de Belgique n'a pas signé le « Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale », fait à Strasbourg le 25 janvier 2005, ne signifie pas que l'embryon et le fœtus *in vivo* seraient moins protégés que l'embryon et le fœtus *in vitro*.

A.6.4. Le Conseil des ministres observe, enfin, que les requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée serait incompatible avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution.

Quant au second moyen, pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, lu en combinaison avec le « droit fondamental à la dignité humaine », avec l'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant

A.7. Les requérantes allèguent que l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008, tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, autorise le prélèvement d'un embryon et d'un fœtus *in vivo* ainsi que leur usage à des fins « de recherche ou d'application », actes auparavant interdits par la loi.

Elles observent que la Cour de justice des Communautés européennes a, par un arrêt du 9 octobre 2001 (C-377/98, *Royaume des Pays-Bas* c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne), reconnu l'existence d'un droit fondamental à la dignité humaine. Elles affirment aussi que l'« enfant à naître » a droit à la vie et au respect de son intégrité physique, en renvoyant, à cet égard, à un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1987, à un arrêt de la même Cour du 22 décembre 1992 ainsi qu'à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 février 2003 (grande chambre, *Odièvre* c. France, § 45). Elles estiment que l'article 22*bis* de la Constitution comprend une obligation de *standstill*, de sorte qu'il interdit tout recul significatif dans la protection des droits qu'il reconnaît.

Les requérantes considèrent que les travaux préparatoires de la disposition attaquée n'indiquent pas quel intérêt impérieux justifie l'atteinte aux droits précités.

A.8.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable parce que ni l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni l'article 22*bis* de la Constitution ne reconnaissent des droits à un « enfant à naître ».

A.8.2. Il expose, à titre subsidiaire, que les droits énoncés par l'article 22*bis* de la Constitution ne sont pas absolus.

Il estime que les actes visés par la disposition attaquée, claire et précise ne constituent pas des atteintes non raisonnablement proportionnées au droit à la vie de l'enfant à naître ou à son droit au respect de son intégrité physique. Il précise que, en ce qu'ils portent sur un embryon ou sur un fœtus, ces actes ne peuvent être posés qu'à des fins préventives, thérapeutiques ou diagnostiques - précises et scientifiquement fondées - ou dans un but précis et pertinent de recherche scientifique.

Le Conseil des ministres ajoute, d'une part, que cette disposition poursuit un objectif de santé individuelle - en ce qui concerne les applications humaines envisagées - et un objectif de santé publique - en ce qui concerne la recherche scientifique - et, d'autre part, que le prélèvement et l'usage d'embryons et de fœtus *in vivo* sont proportionnés à cet objectif.

A.8.3. Le Conseil des ministres expose, enfin, que la disposition attaquée n'entraîne pas de recul significatif du degré de protection des droits de l'enfant à naître visés par l'article 22*bis* de la Constitution.

Il déduit des travaux préparatoires de la disposition attaquée que la loi du 19 décembre 2008 tient compte de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 « relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains » et doit être lue conjointement avec d'autres législations

préexistantes. Il remarque, à ce propos, que la loi du 3 avril 1990 ainsi que les articles 348 et 350 du Code pénal protègent l'intégrité de l'enfant à naître.

Il estime, en outre, que la loi du 19 décembre 2008 complète les réglementations préexistantes et contient des garanties contre les risques de dérive ou d'abus.

Il soutient, enfin, que la disposition attaquée a pour but de garantir l'intégrité de l'homme et de l'enfant.

- B -

B.1.1. La loi du 19 décembre 2008 « relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique » s'applique, en principe, au « don, au prélèvement, à l'obtention, au contrôle, au traitement, à la conservation, au stockage, à la distribution et à l'utilisation [lire : usage] du matériel corporel [humain] destiné à des applications humaines ou à des fins de recherche scientifique » (article 3, § 1er, alinéa 1er, de cette loi).

L'article 3, § 4, de la loi du 19 décembre 2008 disposait initialement :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*.

Sans préjudice de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la liste des articles de la présente loi qui sont applicables au don, au prélèvement, aux opérations et à l'usage, lorsque des gamètes, des gonades, des fragments de gonades, des embryons ou des fœtus en font l'objet.

Les centres de fécondation visés à l'article 2, g), de la loi du 6 juillet 2007 sont assimilés à des banques de matériel corporel humain pour l'application de la présente loi.

Les opérations avec des gamètes et des embryons peuvent exclusivement être effectuées par les centres de fécondation visés à l'alinéa précédent ».

B.1.2. L'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 « portant des dispositions diverses en matière de santé publique » remplace l'alinéa 2 de cette disposition par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 7, § 4, 8, § 1er, alinéa 1er, 4°, et § 2,

et 10, § 4, sont applicables au don, au prélèvement, aux opérations et à l'usage, lorsque des gamètes, des gonades, des fragments de gonades, des embryons ou des fœtus en font l'objet.

La disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas à l'article 4, § 1er, et à l'article 13, alinéas 1er et 3, en cas de prélèvement de gamètes masculins.

La disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas à l'article 4, § 2, en cas de don entre partenaires de gamètes masculins qui sont immédiatement appliqués sur place à la partenaire féminine en vue de la procréation.

La disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas à l'article 20, § 2, dans les cas où ceci concerne un usage d'embryons ou du matériel corporel humain fœtal ou de gamètes ou de gonades en vue de la création d'embryons ».

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. L'article 142, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.2.2. La première partie requérante déduit son intérêt à demander l'annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 du fait que, aux termes de l'article 3 de ses statuts actuels (publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 19 avril 2007), elle « a pour objet la promotion du respect de la vie humaine et de l'intégrité de la personne, sujet de droit dès la conception et à tous les stades de son existence ».

B.2.3. Cet objet social est distinct de l'intérêt général.

B.2.4. La loi du 19 décembre 2008 s'applique, en principe, au don, au prélèvement, à l'obtention, au contrôle, au traitement, à la conservation, au stockage, à la distribution et à l'usage du matériel corporel humain destiné à des applications humaines ou à des fins de recherche scientifique (article 3, § 1er, alinéa 1er, de cette loi).

La disposition attaquée a pour objet de préciser les contours du champ d'application de cette loi, en ce qui concerne certaines parties de ce matériel, à savoir les gamètes, les gonades, des fragments de gonades, les embryons ou les fœtus.

Dès lors que les règles dont la disposition attaquée contribue à définir le champ d'application sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement le respect de la vie humaine, au sens de l'objet social de la première partie requérante, celle-ci justifie de l'intérêt requis pour demander son annulation.

B.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner si les deux autres parties requérantes justifient aussi de l'intérêt requis à attaquer cette disposition.

Quant au premier moyen

B.3. Il ressort des développements de la requête en annulation que le premier moyen porte sur la constitutionnalité de l'article 3, § 4, alinéas 2 et 5, de la loi du 19 décembre 2008, modifié par l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009.

La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée établirait, en ce qui concerne le prélèvement et l'usage, une différence de traitement entre le fœtus *in vitro* et le fœtus *in vivo*, ainsi qu'une différence de traitement entre, d'une part, l'« auteur » d'un embryon *in vitro* et, d'autre part, l'« auteur » d'un embryon et d'un fœtus *in vivo*.

B.4. L'existence des deux différences de traitement dénoncées par le moyen suppose que la disposition attaquée règle le statut de l'embryon ou du fœtus *in vivo* d'une autre manière que celui de l'embryon ou du fœtus *in vitro*.

La disposition attaquée prévoit cependant un régime identique pour, d'une part, l'embryon ou le fœtus *in vivo* et, d'autre part, l'embryon ou le fœtus *in vitro*.

B.5. Reposant sur une lecture erronée de la disposition attaquée, le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen

B.6. Il ressort des développements de la requête en annulation que le second moyen porte sur l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008, tel qu'il a été remplacé par l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009.

La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 22bis de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que la disposition attaquée autoriserait désormais le « prélevement » et l'« usage » d'embryons *in vivo* et de fœtus *in vivo*, en vue d'applications humaines ou à des fins de recherche scientifique.

B.7. L'embryon est « la cellule ou l'ensemble fonctionnel de cellules d'un âge compris entre la fécondation et huit semaines de développement et susceptibles, en se développant, de donner naissance à une personne humaine » (article 2, 4°, de la loi du 19 décembre 2008), tandis que le fœtus est « l'ensemble fonctionnel de cellules d'un âge supérieur à huit semaines de développement et susceptibles, en se développant, de donner naissance à une personne humaine » (article 2, 5°, de la loi du 19 décembre 2008).

B.8. L'article 22*bis* de la Constitution, inséré par la révision constitutionnelle du 23 mars 2000 et modifié par la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008, dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.9. Les droits reconnus par l'article 22*bis* de la Constitution aux enfants ne s'étendent pas à l'embryon et au fœtus au sens de la loi du 19 décembre 2008.

B.10. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 5 octobre 2011.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Snappe